



Arrêt

**n° 93 720 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine baboma et provenir de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, vous vous seriez rendu en Angola afin d'y voir un oncle. Vous y auriez rencontré votre épouse et vous vous y seriez marié.

En août 2010, vous seriez revenu à Kinshasa afin d'y refaire des études, votre ancien diplôme n'étant pas reconnu en Angola. Vous vous seriez inscrit en première année de droit à l'Unikin.

Vous auriez été contacté pour faire partie d'un groupe de soutien de l'UDPS au candidat E. Tshisekedi pour les élections présidentielles. Vous auriez assisté à trois réunions informelles.

Le 4 janvier 2011, un étudiant a été retrouvé assassiné. Le 13 janvier 2011, un deuxième étudiant a également été tué.

Le jour même, vous auriez protesté avec d'autres étudiants et auriez été arrêté. Vous auriez été mis dans un cachot ou vous auriez été détenu jusqu'au 16 janvier 2011. Vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention de l'époux d'une amie de votre soeur et avec le soutien du commandant du poste de police où vous auriez été détenu.

Vous auriez quitté votre pays le 17 janvier 2011, pour rejoindre l'Angola. Vous auriez quitté votre pays d'accueil le 5 juin 2011 de peur d'être expulsé vers le Congo, seriez arrivé en Belgique le 6 juin 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 7 juin 2011.

Le 19 novembre 2011, vous auriez participé à une manifestation de l'UDPS à Bruxelles en rapport avec les élections présidentielles au Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez divers documents scolaires, de la documentation internet et différentes photos prises en Belgique lors de la manifestation du 19 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous déclarez, tant dans votre déclaration faite à l'Office des Etrangers qu'en début d'audition au CGRA ne pas avoir porté d'autre nom que celui d'[I.M.] (p. 2 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert de vos déclarations toujours au CGRA, que vous vous seriez fait appeler [J.S.] en Angola depuis 2002, avoir une carte d'identité à ce nom, vous être marié sous cette identité et avoir reconnu votre enfant en mentionnant ce nom comme nom du père (p. du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette contradiction majeure, vous déclarez vouloir faire reconnaître votre fille sous votre vrai nom au Congo et avouer avoir porté un autre nom (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Une omission sur un élément aussi fondamental de votre récit, à savoir votre identité, est une attitude difficilement compatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, interrogé au CGRA sur les risques encourus par le commandant de police vous ayant aidé à vous enfuir, vous affirmez que celui-ci allait effacer les traces de votre présence en prison (p. 9 du rapport d'audition du CGRA) et qu'il avait ce pouvoir en tant que numéro un du poste de police (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir que votre crainte soit toujours actuelle et que vous puissiez encourir une persécution dans votre pays d'origine, vu que votre arrestation et détention auraient été « effacées ».

Par ailleurs, vous déclarez n'être connu en Angola que sous l'identité de [J.S.] depuis 2002, avoir une carte d'identité à ce nom, avoir subi plusieurs contrôles d'identité de la part des autorités angolaises, avoir pu vous marier officiellement sous cette identité et avoir reconnu votre fille également sous ce nom (pp. 3, 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, quand bien même une crainte de persécution pourrait être établie au Congo (quod non), rien ne permet d'attester que vous n'auriez pu continuer à vivre sous cette fausse identité en Angola. Confronté à cette absence de risque, lié à la méconnaissance des autorités angolaises de votre identité congolaise, vous déclarez que vous avez gardé la même figure et la même photographie (p. 7 du rapport d'audition). Il n'est néanmoins pas permis d'établir dans votre chef une crainte vis-à-vis de votre pays d'accueil que vous déclarez avoir quitté sans avoir rencontré de problème avec les autorités angolaises (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

De même, rien ne permet de conclure que comme vous le mentionnez, les autorités angolaises collaboraient avec les autorités congolaises afin de vous retrouver (pp. 6 et 11 du rapport d'audition),

alors que comme mentionné précédemment, votre arrestation aurait été effacée et votre réelle identité serait méconnue en Angola.

En outre, il appert de vos déclarations que vous n'avez nullement tenté depuis votre arrivée en Belgique de vous informer de votre situation personnelle au Congo après votre départ (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à ce manque de diligence à vous renseigner sur votre situation, vous déclarez ne pas avoir d'amis ou de personne de confiance en Belgique (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement est difficilement compatible avec l'existence d'une réelle crainte dans votre chef et d'une démarche de mettre tout en oeuvre afin d'apporter tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une crainte dans votre chef.

Qui plus est, nous pouvons nous étonner que les autorités académiques de l'Unikin aient accepté de vous inscrire, uniquement sur base de vos diplômes et sans que vous puissiez présenter le moindre document attestant de votre identité (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Vous déclarez également que l'on vous aurait demandé de devenir membre de soutien de l'UDPS et avoir participé à trois réunions informelles de ce parti au Congo (pp. 3 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous déclarez ensuite avoir participé à une manifestation de l'UDPS en Belgique et vouloir vous impliquer dans ce parti (pp. 4 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Or vous restez dans l'impossibilité de nous donner la devise du parti et de nous décrire l'emblème de celui-ci (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous déclarez également que vous rejoindrez ce parti si vous êtes reconnu réfugié en Belgique (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, il n'est pas permis d'établir une réelle conviction politique dans votre chef et une véritable volonté de vous engager dans ce parti.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2 §1^{er}, al. 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision précitée et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. En sus des éléments qui figuraient déjà au dossier administratif, il joint à sa requête une photocopie de son diplôme d'études secondaires délivré le 2 juillet 1991, un document de la Communauté de développement de l'Afrique australe du 26 août 2003, un article de l'agence de presse congolaise daté du 5 septembre 2012, un communiqué de presse du 24 janvier 2012 publié sur le site « <http://www.congonline.com> » et le « rapport 2012 » d'Amnesty Internationale sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le

cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient certains aspects du moyen développé par le requérant. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

3.1. Il convient de rappeler, à titre liminaire, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Aussi, dans cette affaire, le Conseil estime qu'il y a lieu, en priorité, de déterminer si le requérant apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

3.3. En l'espèce, le requérant ne dépose, à l'appui de sa demande, aucune preuve ni aucun début de preuve des faits précis et personnels qu'il expose, soit avoir participé à une manifestation le 13 janvier 2011 à l'Université de Kinshasa et avoir été subséquemment arrêté et détenu durant trois jours au terme desquels sa sœur est intervenue avec le mari de l'une de ses amies, un militaire haut gradé, pour obtenir sa libération.

Il dépose, certes, des documents à caractère général concernant la situation des droits de l'homme au Congo ainsi qu'un certain nombre d'articles à propos des événements qui ont secoué la communauté étudiante de l'Université de Kinshasa au début de l'année 2011, sans pour autant déposer le moindre document qui le concerne directement. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être persécuté, ce qui implique que les éléments qu'il dépose doivent, pour être considérés comme une preuve de la crainte de persécution, concerner personnellement le demandeur ou la situation objective dans laquelle il se trouve. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle laisse apparaître une imprécision et une divergence importantes, une incohérence majeure ainsi qu'un défaut d'explication quant à l'absence d'éléments probants empêchant, à défaut de preuves documentaires ou autres, que sa demande puisse être jugée crédible.

Plus précisément, il apparaît totalement incohérent que le requérant ait assisté à trois réunions « informelles » de l'UDPS à Kinshasa, au cours desquelles on abordait la façon de « mobiliser les

étudiants pour conscientiser les étudiants », ce que le requérant « *faisai[t] de tout [son] cœur* » et qu'il déclare, ensuite, « *je n'ai été qu'à trois réunions informelles, je ne sais pas grand-chose sur l'UDPS, je devais suivre des formations par la suite* » (pièce 8 du dossier administratif, pages 10 et 11). A l'évidence, si le requérant s'est investi au cours de trois réunions qui avaient pour objet la mobilisation et la conscientisation des étudiants, il peut être attendu de lui qu'il connaisse les idées de l'UDPS qu'il importe de véhiculer pour galvaniser et convaincre le public ciblé.

Toujours concernant ces trois réunions de l'UDPS, il est invraisemblable que le requérant ne puisse nommer le responsable de celles-ci (pièce 8 du dossier administratif, page 11).

Par ailleurs, le Conseil observe que les déclarations du requérant divergent en ce qu'il déclare dans un premier temps « *c'est l'officier [soit tonton R.] [...] il allait en plus effacer les traces de ma présence et de mon passage* » et qu'il répond peu après, lorsqu'il lui est demandé s' « *Il [le Commandant du bureau de police de Kabangu] avait le pouvoir de faire disparaître votre présence de la prison, votre dossier* », « *oui, oui, car c'était le numéro un du poste de police, oui* » (pièce 8 du dossier administratif, pages 9 et 10).

Enfin, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucune pièce attestant les séquelles qu'il dit conserver de son arrestation et des violences qu'il a subies, sans s'en expliquer (pièce 8 du dossier administratif, page 10). Le Conseil relève également que le requérant ne livre aucun renseignement pertinent et actuel concernant sa situation en République Démocratique du Congo, ce alors que tonton R., un haut gradé, lui a dit qu'il pourrait revenir lorsque la situation se serait stabilisée (pièce 8 du dossier administratif, page 6), en sorte qu'il est légitime d'attendre du requérant qu'il mette tout en œuvre pour prendre contact avec lui ou avec sa sœur afin d'obtenir des informations quant aux risques qu'il encourrait encore actuellement. Ce concernant, l'explication sommaire du requérant selon laquelle il n'arrive pas à avoir de contact avec sa famille n'est pas admissible, dès lors que le requérant reste en défaut d'avancer des raisons concrètes et plausibles qui l'empêchent de prendre contact avec sa sœur, avec tonton R., ou toute autre personne susceptible de le renseigner sur sa situation.

Interrogé lors de l'audience du 19 novembre 2012 quant à ces différents constats, le requérant se borne à répondre que « tonton [R.] est un ami du Commandant » et que « le Commandant a promis d'effacer le dossier », précisant que « tonton [R.] ne travaille pas là ». Or, cette explication, notamment l'amitié alléguée et l'entente entre le Commandant et « Tonton [R.] », ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où il ne ressort pas des pièces de procédure qu'une telle amitié et entente aient été mentionnées, d'autant que cette explication ne permet pas d'expliquer la divergence soulevée ci-dessus.

3.5. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations du requérant la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

3.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, la partie requérante ne faisant pas état de faits distincts et les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

3.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait actuellement dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

3.8. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT